

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU

- 9 AOUT 2010

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N°16168/dépollution sols

VU le Code de l'Environnement, son titre 1 du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-3 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2007 pris en urgence à l'encontre de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) pour remettre le site sis : CD10 - 33810 AMBES en état à la suite de l'accident du 12 janvier 2007, et notamment son article 5,

VU le rapport ARCADIS n° 315.08.5023.E du 12 novembre 2008 relatif au plan de gestion et aux modalités de réhabilitation du dit site et de son environnement,

VU le rapport du Centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) en date du 30 septembre 2008,

VU les propositions présentées par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) par courrier du 19 décembre 2008,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE en date du 20 mai 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2010,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et de la nappe du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

La Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Tour Manhattan 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de remettre l'emprise définie à l'article 2 ci-après relative au dépôt pétrolier sis CD10 - 33810 AMBES dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 9.

Article 2 – Emprise

Le périmètre de travaux **consécutif aux conséquences de l'épandage de pétrole brut du 12 janvier 2007** est défini sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions s'appliquent à cette emprise ainsi qu'aux terrains extérieurs qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celle-ci.

Article 3 – Traitement des eaux

Afin de supprimer le transfert hors site de la pollution des eaux souterraines et superficielles polluées, le système de traitement ci-après est mis en œuvre.

3.1 – Traitement des flottants

Une tranchée drainante atteignant la couche imperméable, dont la localisation figure sur le plan en annexe 1, est mise en place selon les modalités constructives définies au plan de gestion susvisé.

Les flottants sont récupérés et traités comme des déchets dans les conditions de l'article 5. Les eaux séparées sont traitées par adsorption sur charbon actif et rejetées dans les conditions de l'article 3.2 ci-après.

3.2 – Traitement des dissous

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires afin que les concentrations mesurées hors site à l'aval de la tranchée drainante définie à l'article 3.1 ci-dessus, soient en permanence inférieures à 1 mg/l pour les hydrocarbures totaux et à 5µg/l pour le Benzène.

A cette fin, les piézomètres PZ125, PZ126, PZ128 et PZ129 seront utilisés pour assurer ce contrôle.

An cas de dépassement des valeurs visées ci-dessus, un système de pompage permettant de créer un cône de rabattement sera mis en place. Les eaux pompées seront traitées par adsorption sur charbon actif.

Des techniques alternatives de traitement utilisant les meilleures technologies disponibles et ayant des performances égales ou supérieures pourront également être mises en œuvre après avis d'un tiers expert et approbation de l'inspection des installations classées.

Les eaux traitées avec une teneur inférieure à 1 mg/l en hydrocarbures totaux peuvent être rejetées dans le réseau du site ou réinjectées en amont dans la zone saturée.

L'Inspection des installations classées devra être tenue informée du démarrage des opérations de traitement des dissous.

3.3 - Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

Le rendement d'épuration des charbons est proche de 100 %. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

3.4 - Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier de la qualité des eaux à l'aval dans les piézomètres définis à l'article 3.2, des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit de la tranchée drainante et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 –

Dans tous les cas, le traitement des dissous se poursuivra jusqu'à la fin des travaux mentionnés au point 4.1 du présent arrêté.

L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées lorsque les analyses à minima mensuelles réalisées sur site, montreront de façon durable pendant une durée minimale de 6 mois consécutifs :

- l'absence de phase flottante ;
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe en bordure du site inférieures ou égales à 1 mg/l ;
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache hors site;
- des concentrations en benzène inférieures à 5 µg/l dans la nappe en limite de propriété.

Ces seuils pourront être revus en fonction des résultats obtenus et du bilan coût/avantage qui seront adressés à l'inspection des installations classées.

3.6 – Cas particulier de l'exutoire de la Jalle L, près du CD10

Le surnageant accumulé dans l'ouvrage à guillotine de la Jalle est pompé en régulièrement et éliminé dans les conditions de l'article 5.

Article 4 – Traitement des sols

4.1 – Principe général

4.1.1 - Les sols dont la concentration en hydrocarbures totaux dépasse 2 500 mg/kg, doivent être traités sur site, soit par la technique de landfarming optimisé définie dans le plan de gestion, soit par une toute autre technique susceptible de conduire à des performances équivalentes (biotertre ou landfarming... pour les sols pouvant être excavés, soit in situ par bioventing et/ou biosparging...) en fonction de la nature des polluants et des caractéristiques des sols.

Cette teneur pourra être adaptée en fonction des performances optimales obtenues sur les sols du site avec les traitements mis en œuvre par l'exploitant et sur la base du bilan coût/avantage qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

4.1.2 – Les sols non excavables, pour des raisons techniques de sécurité de fonctionnement des installations en place, seront laissés en place et traités par une technique spécifique **en s'attachant à mettre** en œuvre les meilleures technologies disponibles après avis d'un tiers expert et approbation de l'inspection des installations classées.

4.1.3 – Les spots de pollution localisés dont la concentration en hydrocarbures totaux est supérieure à 10 000 mg/kg doivent être traités séparément, dans un lieu bien identifié, au moyen d'une technique adaptée sur une aire étanche avant de rejoindre la filière générale ci-dessus.

4.1.4 – Les stocks de terres constitués lors des travaux de réhabilitation d'urgence réalisés à la suite de l'accident du 12 janvier 2007 susvisé sont intégrés au principe général de traitement ci-dessus en fonction de la nature et de la concentration des hydrocarbures contenus.

4.2 - Conception et fonctionnement

Les terres **visées au point 4.1.1** sont excavées jusqu'au toit d'étiage de la nappe.

Les venues d'eau lors des travaux d'excavation et les surnageants doivent être pompés et traités selon les conditions définies à l'article 3, sinon, ils sont considérés comme déchets et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet dans les conditions de l'article 5.

Le landfarming est effectué sur une surface étanche selon les modalités définies au plan de gestion susvisé

Les biotertres et andains sont réalisés sous confinement en cas de risque d'émission de COV.

Les gaz d'exhaure des installations de traitement sont traités par passage sur charbon actif dans les conditions définies à l'article 3.

4.3 - Valorisation des terres et performance des traitements

Le rendement épuratoire des techniques mises en œuvre doit être supérieur à 90% mesuré sur la moyenne des concentrations observées sur les terres brutes lors de la mise en place du traitement.

Les zones excavées peuvent être comblées, soit par des matériaux d'apport sains, soit par les terres dépolluées sur site dont la concentration en hydrocarbures totaux est inférieure à 2500 mg/kg. Le traitement biologique est considéré comme achevé lorsque les performances techniques optimales attendues sont atteintes et dûment justifiées.

Il est procédé à l'échantillonnage du lot par le prélèvement d'au moins 10 échantillons chacun formés de 2 prélèvements représentatifs pour 1 000 m³ de terres traitées.

La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 – Cas particulier du domaine public et de la Jalle

4.4.1 - Le revêtement du CD 10 doit être décapé jusqu'à la dalle béton ou jusqu'au terrain naturel. Les déblais doivent être, soit valorisés en nouvel enrobé après stabilisation éventuelle dûment justifiée, soit éliminés comme déchet dans les conditions de l'article 5.

Les sols des parties latérales sont excavés jusqu'à la limite de concentration de 500 mg/kg en hydrocarbures totaux. Les terres excavées sont intégrées au principe général de traitement visé à l'article 4.1 ci-dessus.

Les zones excavées sont comblées par des matériaux d'apport sains.

4.4.2 – Préalablement aux travaux de décapage et d'excavation visés à l'article 4.1.1 ci-dessus, l'ouvrage de collecte du surnageant à l'extrémité sud de la Jalle L, près du CD10, doit être nettoyé. Les terres polluées autour de cet ouvrage seront excavées et traitées dans les conditions de l'article 4.1.1.

Article 5 : Elimination des déchets

Les surnageants, les résidus du traitement des gaz, des eaux et des sols, ainsi que tout déchet résultant de l'exploitation des installations de traitement susvisées, doivent être soit renvoyés dans le bac de slop soit éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Suivi des opérations

6.1 - Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme avec un planning d'exécution, décrivant les moyens mis en place, leurs caractéristiques, leurs performances, leurs durées, etc. qui sera soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le choix du tiers expert est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires doivent être justifiés.

6.2 - Dans le cas d'une pollution résiduelle des eaux et de la nappe dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur envisagé.

6.3 - Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

6.4 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque trimestre, l'état d'avancement des travaux de réhabilitation à l'Inspecteur des Installations Classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires de sols et de la nappe,
- le niveau de performance des traitements.
- les justificatifs de l'élimination de déchets,
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs éventuels,
- les plans de l'état des lieux,

L'organisme tiers compétent visé à l'article 6.1 a pour mission de valider cet état avant envoi.

Article 7 : Rapport final

A la fin des travaux, et au plus tard dans un délai de 6 mois, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Ce rapport est validé par le tiers-expert visé à l'article 6.1.

Article 8 : Surveillance environnementale

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2007 susvisé est modifié et complété comme suit.

8.1 Eaux souterraines

8.1.1 - Aquifère superficiel

La surveillance des eaux souterraines superficielles est assurée par 15 piézomètres nommés : PZ4, Pz37, PZ40, PZ102, PZ106, PZ114, PZ118, PZ124, PZ125, PZ126, PZ128, PZ129; PZ131, PZ132, PZ134 localisés sur le plan en annexe 1.

Les autres piézomètres réalisés pour les besoins des diagnostics seront, soit bouchés dans les règles de l'art, soit conservés et maintenu en état, notamment pour vérifier l'efficacité des traitements de dépollution mis en œuvre et les conditions fixées à l'article 3. A cette fin, l'exploitant définira le réseau de piézomètres à conserver et le programme de surveillance à mettre en œuvre (localisation, paramètres et fréquences).

La surveillance se fera suivant le planning suivant :

- un point sera fait avant les travaux de terrassement
- une analyse mensuelle pendant la durée des travaux de terrassement
- une campagne d'analyses par trimestre pendant le traitement sur site et après la remise en place des terres.

Des campagnes trimestrielles de relevés du niveau piézométrique et de prélèvements d'eau sont réalisés dans ces piézomètres. L'épaisseur des flottants éventuels sera mesurée. Les analyses, selon les normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, HAP (liste 6 composés EPA), BTEX.

Pour les autres, piézomètres l'exploitant définira ceux qui doivent être conservés et le programme de surveillance à mettre en œuvre. Les piézomètres non conservés seront bouchés dans les règles de l'art.

8.1.2 - Aquifère profond

La surveillance de la qualité de la nappe des graves est assurée par les piézomètres PZ21bis et PZ39 localisés sur le plan en annexe 1.

Des campagnes semestrielles de relevés du niveau piézométrique et de prélèvements d'eau sont réalisés dans ces piézomètres. Les analyses, selon les normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, HAP (liste 6 composés EPA), BTEX.

8.2 – Eaux superficielles

La surveillance de la qualité des eaux des Jalles **A et L** est assurée par des campagnes annuelles de prélèvements aux points localisés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Le protocole de prélèvement et d'échantillonnage sera adressé à l'Inspecteur des installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres Hydrocarbures totaux, HAP (liste 6 composés EPA), BTEX.

8.3 Sols

8.3.1 - Sur l'emprise définie à l'article 2

Dans le délai de 4 ans à compter du démarrage des travaux prescrits à l'article 4, l'exploitant fait réaliser le diagnostic des sols, permettant de s'assurer de l'efficacité de l'atténuation naturelle des concentrations résiduelles laissées en place. L'exploitant définit un protocole de prélèvement et d'analyse (nombre de points, emplacements, profondeur, paramètres, etc.) qu'il transmet à l'inspecteur des Installations Classées.

8.3.2 – Dans les Jalles

L'exploitant procède à des campagnes annuelles de prélèvements des sols aux points localisés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. Le protocole de prélèvement et d'échantillonnage sera adressé à l'Inspecteur des installations Classées.

Les analyses, selon les normes en vigueur, portent sur les paramètres Hydrocarbures totaux, HAP (liste 6 composés EPA), BTEX.

Ces campagnes pourront être interrompues lorsque les résultats des analyses d'une année seront du même ordre que ceux de l'année précédente. Dans tous les cas, la proposition d'interruption devra être argumentée et acceptée par l'inspection des installations classée.

8.4 - Communication des résultats

Les résultats d'analyses commentés sont transmis à chaque campagne, sous forme d'un rapport rassemblant les tableaux et cartes :

- Les résultats des mesures piézométriques,
- Les modes opératoires et les observations réalisées lors des prélèvements,
- Les résultats des analyses,

Chaque nouvelle édition annuelle du rapport conservera l'historique des campagnes sous la forme d'histogrammes.

Les modalités de surveillance définies par le présent arrêté pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

Le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines sera adressé à l'inspecteur des installations classées afin de vérifier la pertinence du suivi en cours et d'aménager ses modalités au besoin.

ARTICLE 9 : DELAIS

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux définis par le programme visé à l'article 6 doivent démarrer aux dates ci-après :

- mise en place de la tranchée drainante et traitement des effluents (article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté),
- programme de travaux (article 6 : 3 mois)
- excavation des sols et traitement (article 4 : 6 mois)

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie d'Ambès pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.pref.gouv.fr

Article 13 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Maire d'Ambès,

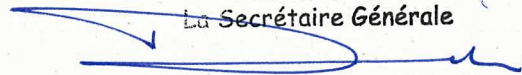
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 9 AOUT 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC